

Arrêté n°2024 -103 portant délégation de signature au directeur de l'INSPÉ

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-2, L 721-3 et R719-79,

Vu la nomination de monsieur Thierry PHILIPPOT en qualité de directeur par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 13 mars 2020,

DECIDE

Article 1^{er} - Champ de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Thierry PHILIPPOT**, directeur de l'INSPÉ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants :

➤ **En matière financière :**

- Les attestations de frais de réception.

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Ordres de mission (métropole).
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel.
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outremer.
- Demandes d'utilisation ponctuelle de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique.
- Autorisations d'absence et congés des personnels
- Mise à jour des cartes professionnelles
- Courriers adressés aux formateurs ou aux personnels BIATSS liés à l'organisation, au fonctionnement des services.

➤ **En matière de scolarité :**

- Autorisations de déplacement des étudiants, sauf à l'étranger.
- Dérogations pour inscriptions tardives
- Procès-verbaux d'installation des stagiaires
- Conventions avec les lycées pour accueil en stage dans les services de l'INSPÉ.
- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf pour les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI
- Les aménagements d'études.

➤ **En matière de contrats et conventions :**

- Conventions et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1 500€. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre.

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

- Les courriers adressés :
 - Aux collectivités territoriales dans le cadre de partenariats déjà établis
 - Aux DASEN

Article 2 - Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry PHILIPPOT, délégation est donnée à **madame Claudine BONETTI**, chef des services administratifs, à l'effet de signer les décisions ou documents suivants :

- Courriers relatifs au fonctionnement administratif et technique de l'INSPE.
- Ordres de mission (métropole) pour les personnels BIATSS et enseignants.
- Autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation du véhicule personnel.
- Autorisations d'absence pour se rendre à une mission sur le territoire national pour les personnels BIATSS.
- Autorisations d'absence et de congés des personnels BIATSS
- Procès-verbaux d'installation des stagiaires.
- Courriers adressés aux personnels BIATSS liés à l'organisation, au fonctionnement des services.

Article 3 : Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 4 - Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 5 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 6 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 09/04/2024

le 09/04/2024



Christophe CLÉMENT

- Mis en ligne le : 09/04/2024
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 09/04/2024

